Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10678 - AIP / MACQUARIE / ABERDEEN / ONIVIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 134/12)

1. Le 16 mars 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Arjun Infrastructure Partners Limited («AIP», Royaume-Uni), appartenant au groupe Arjun Infrastructure Partners,

— Macquarie Asset Holdings Limited («Macquarie», Royaume-Uni), appartenant au groupe Macquarie,

— Aberdeen Infrastructure (Holdco) IV B.V. et Aberdeen Infrastructure (Holdco) IV-A B.V (conjointement dénommées «Aberdeen», Royaume-Uni), appartenant au groupe Aberdeen,

— Pentacom Investments (Spain) Opco S.L.U. et Ucles InfraCo, S.L. (conjointement dénommées «Onivia», Espagne).

AIP, Macquarie et Aberdeen acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Onivia.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AIP: société de gestion d'actifs présente dans des secteurs tels que les transports, les énergies renouvelables, les fournisseurs d'électricité intégrés et la distribution d'énergie,

— Macquarie: banque d'investissement et prestataire de services financiers à l'échelle mondiale actif dans les domaines suivants: ressources et matières premières, énergie verte, énergies conventionnelles, institutions financières, infrastructures et immobilier,

— Aberdeen: gestionnaire d'actifs présent dans des secteurs tels que les transports, les infrastructures sociales, le traitement des déchets et de l'eau et les réseaux de production d'énergie propre,

— Onivia: fourniture en gros de services d'accès à haut débit en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10678 - AIP / MACQUARIE / ABERDEEN / ONIVIA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE